

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5521-2** (21-1799-1, 2)

LE 9 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE CAROLINE JENNIS,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

Le constable **JASMIN BOIVIN**, matricule 2046
Le constable **SACHA TREMBLAY**, matricule 2041
Membres du Service de police de Mashteuiatsh

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 9 novembre 2020, un accident de la route résulte en une collision avec un piéton, monsieur G. Le service de police de Mashteuiatsh est contacté et les intimés, constables Jasmin Boivin et Sacha Tremblay, tous deux membres de ce service de police, vont sur les lieux pour intervenir. Monsieur G. est transporté à l'hôpital de Chicoutimi où il décède de ses blessures deux jours plus tard. Vu la nature des événements, la Coroner fait enquête. Il ressort de celle-ci que l'enquête policière est incomplète. Une plainte est déposée auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) par la fille de monsieur G.

[2] Les constables reconnaissent leur responsabilité déontologique à certains chefs et les parties présentent une recommandation commune de sanction. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal l'entérine.

FAITS

[3] Lors de l'audience, le 17 avril 2025, avant la présentation de toute preuve considérant l'application de l'arrêt *Kienapple*¹ soulevé d'office par le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) en conférence préparatoire, le Tribunal autorise le retrait des chefs 1 et 3 à la demande des parties. Les constables Jasmin Boivin et Sacha Tremblay reconnaissent par la suite leur responsabilité déontologique sur les chefs 2 et 4 de la citation, soit :

1. Lesquels, à Mashteuiatsh, le ou vers le 9 novembre 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions, en négligeant d'accomplir des tâches dévolues à leurs fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1); [retiré]
2. Lesquels, à Mashteuiatsh, le ou vers le 9 novembre 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions, en effectuant une enquête incomplète à la suite d'une collision routière, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lesquels, à Mashteuiatsh, le ou vers le 9 novembre 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en négligeant d'accomplir des tâches dévolues à leurs fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1); [retiré]
4. Lesquels, à Mashteuiatsh, le ou vers le 9 novembre 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en effectuant une enquête incomplète à la suite d'une collision routière, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

¹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

[4] La reconnaissance de la responsabilité des actes dérogatoires en vertu des articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers*² (Code) des constables Boivin et Tremblay est consignée par écrit dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction » déposé de consentement³.

[5] Les faits reconnus par les constables Boivin et Tremblay se lisent comme suit :

« **EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS** »

2. Le 9 novembre 2020, aux alentours de 09h00, monsieur E. G. circule à pied à proximité de l'intersection des rues Ouatouchouan et Mahikan à Mashteuiatsh lorsqu'il est happé par une camionnette.
3. Le conducteur de la camionnette sort de son véhicule et constate que monsieur G. est étendu à l'avant du véhicule et que sa jambe gauche est coincée sous une roue.
4. Monsieur G. est inconscient et il respire difficilement.
5. Le conducteur recule son véhicule afin de dégager monsieur G., puis il contacte les premiers répondants.
6. Vers 09h45, les intimés Boivin et Tremblay arrivent sur les lieux de la collision.
7. Quelques minutes plus tard, l'agent Lawrence Launière se présente également sur place.
8. En arrivant sur les lieux, les intimés constatent que la victime est inconsciente, mais qu'elle respire toujours.
9. Monsieur G. saigne à la tête et il présente une blessure au niveau de la jambe gauche.
10. Les intimés effectuent alors les tâches suivantes :
 - a) L'intimé Boivin porte assistance à la victime;
 - b) L'intimé Tremblay s'occupe de la circulation jusqu'à l'arrivée de l'agent Launière;

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ Pièce CP-1.

c) Lorsqu'il est relevé de la circulation, l'intimé Tremblay interroge le conducteur sans toutefois prendre sa déclaration écrite qui sera obtenue uniquement le 12 novembre suivant par le sergent-enquêteur Jean-Michel Goyette;

d) L'intimé Tremblay porte assistance aux services d'urgence.

11. Les intimés effectuent ces tâches et interviennent sur la scène sans faire appel à un enquêteur.
12. À 10 h 08, alors que les ambulanciers ont pris en charge la victime, les intimés et l'agent Launière doivent quitter la scène en raison d'un appel pour violence familiale.
13. Ce jour-là, les trois patrouilleurs sont les seuls agents en service pour l'ensemble du territoire de la communauté et aucun autre duo n'est disponible pour répondre à l'appel de violence familiale qui pouvait impliquer des armes blanches. Cet appel nécessitait une intervention policière immédiate.
14. Au moment où ils quittent les lieux, les intimés n'ont pas pris en note les informations relatives à l'endroit où monsieur G. est transporté.
15. Les intimés n'ont pas non plus recueilli les déclarations des témoins civils qui étaient présents au moment de l'accident.
16. Vers 10h15, monsieur G. arrive à l'hôpital de Roberval, mais son état exige qu'il soit rapidement transféré à l'hôpital de Chicoutimi.
17. Entre le 9 novembre 2020 en fin de journée et le 11 novembre 2020, l'enquête sur la collision est assignée au sergent-enquêteur Goyette.
18. Le 11 novembre 2020, à 18h00, le décès de monsieur G. est constaté par un médecin de l'hôpital de Chicoutimi.
19. La coroner responsable de l'investigation sur les circonstances du décès de monsieur G., M^e Jessica Tremblay, informe le corps de police de la situation et leur demande, par le fait même, la production d'un rapport d'événement.
20. Dans son rapport, la coroner indique ceci :

"À ma demande, un bref rapport d'événement a été rédigé par les policiers de la Sécurité publique de Mashteuiatsh. Au moment de l'accident du 9 novembre 2020, aucune enquête n'a été menée et peu d'informations ont été recueillies sur les lieux. Selon les policiers, aucun

élément suspect ou suggérant l'intervention volontaire d'un tiers n'a été observé."

21. Le 12 novembre 2020, soit trois jours après la collision, un rapport d'événement est rédigé par le sergent-enquêteur Goyette.
22. Le sergent-enquêteur conclut son rapport en indiquant que la collision n'est pas de nature criminelle.
23. Le 13 novembre 2020, un rapport d'accident qui avait été débuté par les intimés le jour de la collision est achevé et signé par le sergent-enquêteur Goyette.
24. Un croquis signé le jour de l'accident par l'intimé Boivin est également joint au rapport d'accident.
25. Le 14 juillet 2021, la coroner Tremblay rend son rapport d'investigation.
26. En fonction des quelques éléments qu'elle a pu recueillir, elle conclut que le décès de monsieur G. était accidentel et qu'il résultait d'une hémorragie cérébrale causée par une collision à haute vitesse avec une camionnette.
27. Au moment des faits, les intimés n'avaient pas reçu de formation spécifique sur les collisions impliquant des blessures graves, à l'exception des enseignements prodigués par l'École nationale de police du Québec dans le cadre de leur formation de base.
28. Selon le *Guide des pratiques policières*, les principes suivants s'appliquent lorsqu'un policier se rend sur les lieux d'une collision :

"Le policier rendu sur les lieux d'une collision :

a) stationne le véhicule de police, les feux clignotants ou pivotants allumés, en un endroit sécuritaire et à une distance raisonnable des véhicules impliqués (périmètre de sécurité);

b) demande assistance si nécessaire;

c) signale le danger à l'aide de l'équipement prévu à cette fin;

d) dirige la circulation;

e) protège la scène lorsque des constatations précises doivent être faites;

f) évalue la situation (collision mortelle, gravité des blessures, etc.) et lorsque nécessaire, requiert auprès de l'officier responsable le personnel formé en enquête de scène de collision;

g) obtient les versions des personnes impliquées et des témoins afin de déceler si une infraction a été commise au Code criminel, au Code de la sécurité routière ou à toute autre loi et prend les mesures appropriées;

h) fait libérer la voie dès que possible."

29. Par ailleurs, lorsque la collision implique des blessures, le Guide prévoit ce qui suit :

"Le policier appelé sur les lieux d'une collision causant des blessures :

a) porte assistance aux personnes impliquées;

b) demande l'assistance nécessaire pour le transport des blessés;

c) prend note du nom du centre hospitalier où ils sont transportés;

d) vérifie auprès du centre hospitalier leur état afin de connaître la gravité des blessures et ajuste son intervention, le cas échéant;

e) avise, au besoin, les organismes concernés (CNESST, MTMDDET, etc.)."

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉS

30. Les intimés reconnaissent qu'ils ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération et qu'ils n'ont pas respecté l'autorité de la Loi et des tribunaux en effectuant une enquête incomplète à la suite de la collision impliquant monsieur G.
31. Par le fait même, les intimés admettent avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux chefs 2 et 4 de la citation C-2024-5521-2.
32. Avec le recul, les intimés comprennent aujourd'hui qu'en constatant l'importance des blessures de monsieur G., ils auraient dû enclencher un processus d'enquête.
33. Les intimés reconnaissent qu'ils auraient dû poser plus d'actions et agir en concordance avec les prescriptions du *Guide des pratiques policières* encadrant les interventions à la suite d'une collision.

34. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
35. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
36. Les intimés ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.
37. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
38. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

39. L'intimé Tremblay est policier depuis 2011. Au moment des faits reprochés, il avait donc 9 ans d'expérience.
40. L'intimé Boivin est policier depuis décembre 2018. Au moment des faits reprochés, il avait donc à peu près deux ans d'expérience.
41. Les intimés n'ont aucune inscription à leur dossier déontologique.
42. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée :
 - dix jours (**10**) de suspension sans traitement.
43. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégier les débats.
44. Les procureurs des parties font valoir l'importance du manque d'effectifs disponibles en cette journée du 9 novembre 2020 et de l'appel urgent de violence familiale dans la commission de la faute reconnue.
45. Dans ce contexte, les parties demandent le retrait des chefs 1 et 3 et font valoir que l'enquête incomplète relève des circonstances particulières entourant la présente intervention.
46. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait

entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. »
(Références omises)

MOTIFS

La loi

[6] L'échelle des sanctions est prévue par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁴ (Loi). Cette échelle des sanctions est applicable à la présente affaire et se lit ainsi :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[7] En l'espèce, les procureurs recommandent conjointement au Tribunal d'imposer 10 jours de suspension aux constables Boivin et Tremblay.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[8] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie des policiers cités⁵. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[9] La reconnaissance de l'inconduite par les constables Boivin et Tremblay comporte l'avantage d'abrégier le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[10] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public⁶. Le Tribunal doit aussi considérer que la reconnaissance de responsabilité implique que les policiers renoncent à la tenue d'un débat contradictoire en audience et à la présentation d'une possible défense. Dans le cadre des discussions entre les procureurs, l'appréciation de ce facteur donne généralement lieu à une proposition de sanction plus clémentine dans le cadre d'une suggestion commune que lors d'une audience contestée.

[11] En conséquence, plutôt que de décider quelle serait la sanction juste dans les circonstances, le Tribunal doit se livrer à un exercice différent à l'égard de la suggestion commune qui lui est présentée. Une telle recommandation invite le Tribunal, « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁷.

[12] En effet, le critère de l'intérêt public place à dessein la barre très haut⁸. Dans l'affaire *Plouffe*⁹, le Tribunal énonce :

« [20] [...] Le rejet d'une recommandation commune sur la sanction dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'inconduite et de la situation du policier que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris

⁵ *Id.*, art. 235.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Plouffe*, 2024 QCTADP 51, par. 18; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, par. 68; *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6; *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

⁸ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 26; *Commissaire à la déontologie policière c. Plouffe*, préc., note 7, par. 20.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Plouffe*, préc., note 7.

l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. »

[13] La déférence devant être accordée à la suggestion commune et à ses implications restreint le pouvoir discrétionnaire du Tribunal : « En raison du critère élevé que constitue celui de l'intérêt public, le refus d'un juge d'entériner une telle recommandation est assujéti à des conditions strictes. Il s'agit d'une exception à la norme qui se produit rarement. »¹⁰

[14] Il est également important de rappeler que le respect de l'intérêt public n'est pas l'apanage exclusif du Tribunal. Les dispositions prévues à la Loi ainsi qu'au Code démontrent au contraire que le Commissaire participe de façon active à ce rôle de protéger l'intérêt public¹¹. Conséquemment, le « poids de l'aval du Commissaire quant à la sanction proposée doit être considéré à la lumière de cette réalité »¹².

[15] Le seuil élevé pour rejeter une suggestion commune est motivé notamment par l'importance de préserver les attentes des parties quant au dénouement de l'affaire :

« [l]a présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Le critère de l'intérêt public est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées »¹³.

[16] En effet, un policier est davantage susceptible de reconnaître sa responsabilité déontologique et de renoncer à un débat contradictoire avec toutes les garanties procédurales qu'elle comporte que s'il n'y a une certitude quant à l'entérinement de l'entente à laquelle il est prêt à souscrire¹⁴. Le rapport du Comité Martin¹⁵ souligne que la certitude constitue l'avantage le plus important lors de la présentation de suggestion commune¹⁶.

¹⁰ *Id.*, par. 21; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 23.

¹¹ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581, par. 107.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Plouffe*, préc., note 7, par. 22.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6, par. 41.

¹⁴ *Id.*, par. 37, citant la page 328 du rapport qui s'intitule *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (1993), aussi appelé « Rapport du Comité Martin »; *R. v. Cerasuolo*, 2001 CanLII 24172 (ON CA), par. 9.

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6, par. 29, note de bas de page 2, citant le Rapport du Comité Martin : « En 1991, l'hon. Howard Hampton, procureur général de l'Ontario, a chargé le comité d'étudier les premiers stades du processus criminel, à savoir le filtrage des accusations, la communication de la preuve ainsi que les discussions en vue d'un règlement ou d'un plaidoyer. Le comité était composé de membres éminents du barreau spécialisés en droit criminel, y compris des avocats du ministère public et de la défense, des agents de police supérieurs et d'autres membres de la collectivité. Il était notamment présidé par l'hon. G. Arthur Martin, un des criminalistes les plus éminents dans l'histoire du pays. »

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6, citant le Rapport du Comité Martin, p. 328.

[17] La certitude qu'offrent les recommandations conjointes est également attrayante pour le Commissaire car les risques que la sanction envisagée soit refusée sont grandement diminués¹⁷.

[18] Le Commissaire retire également d'autres avantages d'une recommandation commune. Il y a tout d'abord la reconnaissance de la responsabilité déontologique de la part du/des policier(s) qui est fréquemment associée à cette entente entre les parties de présenter une recommandation commune. Ensuite, cette reconnaissance de responsabilité évite à des victimes et à des témoins de devoir se présenter devant le Tribunal pour rendre témoignage, ce qui peut s'avérer très éprouvant dans certains cas. À ce titre, on épargne à ces personnes « le coût, au plan émotionnel, d'un procès »¹⁸. Les victimes peuvent également ressentir du soulagement et de la satisfaction dans la reconnaissance de responsabilité du policier concerné car cela « peut équivaloir à une expression de remords »¹⁹.

[19] La reconnaissance de responsabilité évite également la tenue d'une audience contestée, ce qui économise les ressources judiciaires. Ces audiences peuvent parfois se tenir sur plusieurs jours, voire semaines, et nécessitent des ressources humaines et financières qui sont ultimement assumées par les contribuables. Ce facteur est non négligeable considérant également que le Commissaire, en tant que fonctionnaire public, se doit d'utiliser les ressources à sa disposition de façon sage et réfléchie. Dans la mesure où les ententes font éviter des audiences, « les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. »²⁰

[20] La Cour suprême nous enseigne que les recommandations conjointes des parties sur la peine, ou ici sur la sanction, sont nécessaires pour le bon fonctionnement du système de justice en général²¹. Une suggestion commune ne devrait être rejetée que « lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice »²² puisqu'un seuil moins élevé rendrait l'issue des règlements et des négociations dont ils font l'objet trop incertaine²³. Conséquemment, les parties n'auraient plus d'incitatifs à la négociation.

[21] En outre, une recommandation commune constitue « le fruit de discussions sérieuses entre les parties. Elle fait épargner au système de déontologie policière et aux

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6, par. 38.

¹⁸ *R. c. Edgar*, 2010 ONCA 529, par. 111 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2011-03-31, 33984).

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6, par. 39, citant *R. c. Edgar*, préc., note 18.

²⁰ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6, par. 40.

²¹ *Id.*, par. 25 et 40.

²² *Id.*, par. 42.

²³ *Id.*

parties, le temps, le stress et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction »²⁴.

[22] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveugle et doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[23] Il est important de rappeler que la fonction du Tribunal est d'imposer une sanction qui découle de l'application du droit administratif et non une peine comme en droit criminel (article 718 du *Code criminel*)²⁵. Ainsi, en droit administratif, le fardeau de preuve est différent, soit la prépondérance de preuve plutôt que la nécessité pour la partie poursuivante de démontrer l'infraction, ou ici l'inconduite, hors de tout doute raisonnable. L'analyse de ce fardeau incombe au Commissaire qui la considère dans les négociations avec la partie policière afin d'arriver à une entente.

[24] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se questionner à savoir si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[25] En vertu de l'article 235 de la Loi, le Tribunal doit se pencher sur trois éléments afin de déterminer la sanction appropriée; la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie des policiers cités.

La gravité de l'inconduite

[26] Il convient de qualifier l'inconduite des constables Boivin et Tremblay de grave. En effet, « [l]es policiers jouissent de pouvoirs considérables susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens. Le devoir d'enquête est important, car il est au cœur même de la mission policière »²⁶. L'enquête incomplète peut être une source d'erreur judiciaire et constitue une faute déontologique grave en ce qu'elle mine la confiance du public envers le travail des policiers²⁷.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16, par. 30.

²⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, 2023 QCCDP 21, par. 18, conf. par 2024 QCCQ 1211; voir *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 48.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, 2023 QCCDP 14, par. 26; *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, préc., note 26, par. 21.

[27] À titre de facteurs aggravants, le Commissaire énonce la gravité des blessures de monsieur G. qui auraient dû mettre les policiers en alerte de l'importance d'enquêter en l'espèce, le fait qu'ultimement les blessures ont entraîné un décès qui n'a jamais été enquêté, le peu de preuve disponible afin de faire la lumière sur le décès de monsieur G. et les conséquences importantes pour la famille au niveau émotionnel et psychologique. Le Commissaire mentionne que le facteur le plus aggravant est le fait qu'aucune enquête n'a lieu avant que la Coroner intervienne et n'exige qu'un rapport soit produit.

[28] Au niveau des facteurs atténuants, le Commissaire énonce l'absence de mauvaise foi et/ou de malice de la part des constables Boivin et Tremblay, le fait qu'ils étaient patrouilleurs et qu'ils devaient répondre à un appel en matière de violence conjugale puisque le suspect était potentiellement armé, le fait que le service de police était en manque d'effectifs et une reconnaissance de responsabilité somme toute rapide, soit avant que l'audience sur le fond ne soit fixée.

[29] Le Commissaire mentionne que l'incertitude face à qui était en charge de l'enquête constitue un facteur neutre tout comme le fait que les intimés sont sans antécédents déontologiques.

[30] La partie policière souscrit à cette analyse.

[31] Le Tribunal y souscrit en majeure partie. Le Tribunal souhaite ajouter une distinction importante, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune preuve qui démontre que les actions des intimés ont eu une incidence sur la fin tragique de monsieur G. L'absence d'enquête prive certes la famille d'informations qui auraient pu adoucir leur perte ou à tout le moins leur permettre de tourner la page plus facilement. Cependant, rien dans la preuve présentée au Tribunal ne permet d'établir un lien causal entre les actions des policiers et le décès de monsieur G. à l'hôpital de Chicoutimi deux jours après la collision.

[32] Le Tribunal souhaite souligner que le manque d'effectifs ne peut excuser l'absence de toute enquête en la matière et ne considère pas qu'il s'agisse d'un facteur atténuant. Tout au plus, il pourrait être considéré comme un facteur neutre dans le présent cas.

[33] Le Tribunal considère que la reconnaissance de responsabilité déontologique en l'espèce constitue le facteur le plus atténuant. Elle évite la tenue d'une audience d'une durée considérable, ainsi que de nombreux témoignages, dont celui de la plaignante, que le Tribunal anticipe aurait été très émotif. La Commissaire en fait d'ailleurs part lors de ses représentations. En outre, lorsque questionnés par le Tribunal, les intimés ont mentionné regretter leurs actions et avoir suivi une formation avec la Sûreté du Québec sur les accidents automobiles impliquant des blessés graves à la suite de cet événement. Ces derniers se sentent maintenant davantage outillés pour faire face à des situations semblables dans le futur. Le constable Boivin mentionne que, depuis, il y a plus de personnel au poste de police. Il sera donc plus facile d'obtenir du renfort dorénavant.

[34] Le Tribunal n'a malheureusement pas la perspective de la plaignante en l'espèce, celle-ci n'ayant pas été rejointe. Cependant, le Tribunal considère que les impacts de l'événement sur la famille de monsieur G. ont été sérieux.

[35] Il y a donc lieu de conclure que la faute déontologique en l'espèce est subjectivement grave. Il s'agit d'un cas évident où les policiers, en regard des blessures constatées chez monsieur G., auraient dû être beaucoup plus diligents. Au niveau de la gravité objective, le Code ne fait aucune distinction entre les diverses fautes déontologiques et toutes les sanctions sont ouvertes aux inconduites qu'il régit.

Les circonstances particulières

[36] La Loi requiert également que le Tribunal procède à l'analyse des circonstances de l'affaire. Dans le cas présent, l'une des circonstances déterminantes est le maintien de la confiance du public autochtone envers les forces policières.

[37] Lorsque questionnées à cet effet, les parties répondent de façons différentes au Tribunal.

[38] Le Commissaire affirme avoir intégré cet aspect dans son analyse. Cependant, aucune explication n'est donnée quant à la façon dont cette circonstance a influencé l'analyse et l'élaboration de la recommandation commune.

[39] La partie policière avance que toutes les parties impliquées, soit la victime, monsieur G., le Service de police de Mashteuiatsh, possiblement le conducteur du camion qui a percuté monsieur G., ainsi qu'au moins un policier, soit le constable Boivin, étaient autochtones. En outre, les faits se sont déroulés sur la réserve autochtone de Mashteuiatsh. Puisque tous les éléments de l'affaire sont autochtones, une forme d'annulation s'appliquerait, rendant l'appréciation du maintien de la confiance du public autochtone envers les forces policières inutile ou non nécessaire.

[40] Le Tribunal ne partage aucunement l'approche proposée par la partie policière et doit de se distancier d'une telle analyse d'inspiration mathématique. Le rôle du Tribunal est la protection du public. Cela s'étend à la protection du public autochtone.

[41] Le fait que le service de police soit un service de police allochtone ou autochtone ne doit pas influencer le standard de conduite auquel le public s'attend de la part des agents de la paix. Cependant, il est de connaissance judiciaire que les autochtones ont fait l'objet de politiques colonisatrices et répressives sur une période étendue dans le temps et que les forces policières ont contribué à l'application de ces politiques²⁸. Le Tribunal est d'avis que la confiance du public autochtone envers les forces policières est

²⁸ R. c. Gladue, [1999] 1. R.C.S. 688; R. c. Ipeelee, 2012 SCC 13.

par conséquent fragilisée. Les populations autochtones ont d'ailleurs été reconnues comme des personnes vulnérables²⁹.

[42] En outre, la Loi contient elle-même des dispositions spécifiques s'appliquant aux autochtones³⁰. Il est donc clair que le législateur entendait que le contexte autochtone ainsi que l'objectif de maintenir la confiance du public autochtone envers les forces policières prennent une part active dans l'analyse des circonstances. À ce titre, le Tribunal considère que la sanction doit refléter cet objectif.

[43] Lorsque questionnées par le Tribunal sur les raisons pour lesquelles il est suggéré que les deux intimés reçoivent la même sanction en dépit du fait qu'ils n'avaient pas la même expérience sur le terrain (9 ans pour l'intimé Tremblay et 2 ans pour l'intimé Boivin), les parties mentionnent que ce fait a fait l'objet des négociations et fait partie de l'entente présentée.

La sanction suggérée

[44] Les parties présentent une suggestion commune de 10 jours de suspension pour chacun des policiers impliqués.

Jurisprudence soumise

[45] Les parties soumettent conjointement la jurisprudence au soutien de leur recommandation. Les décisions soumises font état des sanctions en matière d'enquêtes incomplètes allant de 3 à 30 jours de suspension (ou leur équivalent en période d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix)³¹.

[46] Le Tribunal considère que l'étendue des sanctions en matière d'enquête incomplète se situe entre une réprimande et une suspension de 30 jours³².

²⁹ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, *Appels à l'action*, Winnipeg, 2012, https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l>Action_French.pdf

³⁰ *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 72, 90, 93, 94-102, 199 et 354.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, 2017 QCCDP 5 (25 et 30 jours de suspension) conf. par 2021 QCCA 1663; *Commissaire à la déontologie policière c. Émond*, 2020 QCCDP 6 (5 mois d'inhabilité); *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, préc., note 26 (7 et 8 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Lebel*, 2024 QCTADP 12 (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, préc., note 26 (8 jours de suspension).

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Arcouette*, 1997 CanLII 27834 (QC TADP) (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Sasseville*, 2010 CanLII 2722 (QC TADP), conf. par 2013 QCCS 4178 (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Émond*, préc., note 31 (5 mois d'inhabilité); *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, préc., note 27 (7 et 8 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 1997 CanLII 23950 (QC TADP) (10 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Charlebois*, C.D.P., C-99-2823-3, 26 septembre 2001 (10 jours de suspension), conf. par 2002 CanLII 23690 (QC CQ); *Commissaire à la*

[47] Le Tribunal est d'accord avec les parties que le dossier en l'espèce s'avère d'une trop grande gravité pour envisager une réprimande.

Test applicable

[48] Puisque les parties présentent une recommandation commune, le Tribunal n'a pas à décider si la sanction proposée est celle qu'il aurait imposée. Le Tribunal doit plutôt appliquer le critère de l'intérêt public élaboré dans l'arrêt *Anthony-Cook*.

[49] En l'espèce, le Tribunal s'est rendu à la troisième étape du test lors de l'audience sur sanction, c'est-à-dire qu'il s'est « inform[é] des circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public [le Commissaire] ou toutes les concessions faites par l'accusé [les intimés] »³³.

[50] Le Tribunal a également questionné les intimés sur leur perception des événements ainsi que sur leurs remords. Le Tribunal s'est enquis des démarches faites par les intimés afin d'éviter qu'une situation semblable ne se reproduise. L'intimé Boivin s'est avéré particulièrement volubile et a démontré des remords sincères. À la suite de ces questionnements, le Tribunal se déclare satisfait que les intimés aient compris que leurs actions, le soir du 9 novembre 2020, constituaient une faute déontologique.

[51] Il est important de rappeler que « [l]a finalité de la sanction en déontologie policière est la protection du public dans ses rapports avec les policiers, laquelle comporte deux volets, soit la dissuasion de récidiver pour le policier ayant commis l'inconduite et servir d'exemple à l'égard des autres agents de police qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables »³⁴.

[52] La sanction proposée par les parties se situe dans la partie inférieure de la fourchette des sanctions en matière d'enquête incomplète.

[53] Comme l'a rappelé récemment le Tribunal dans *Ruel*, les « sanctions sont susceptibles d'évoluer, notamment si leur caractère dissuasif s'effrite ou n'a pas l'effet escompté, tout en maintenant leur caractère raisonnable ainsi que les autres objectifs de détermination de la sanction. La fourchette des sanctions n'est pas un carcan. La

déontologie policière c. *Binette*, préc., note 31 (25 et 30 jours de suspension) conf. par 2021 QCCA 1663; *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, 2012 CanLII 27116 (QC TADP) (réprimande); *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2002 CanLII 49319 (QC TADP) (réprimande); *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, 2001 CanLII 27811 (QC TADP) (2 mois d'inhabilité); *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, 2012 CanLII 42603 (QC TADP) (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66 (2 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé*, 2022 QCCDP 28 (5 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Berthiaume*, 2016 QCCDP 23 (7 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Émond*, préc., note 31 (inhabilité de 5 mois).

³³ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6, par. 53.

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, préc., note 26, par. 14.

jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir; elle ne doit pas demeurer statique »³⁵.

[54] En conséquence, est-ce que l'acceptation de la recommandation commune des parties mènerait la « personne renseignée et raisonnable, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner ? »³⁶ Le Tribunal en vient à la conclusion que ce n'est pas le cas.

[55] Il est clair pour le Tribunal que la suggestion commune qui lui a été présentée a fait l'objet de prudentes négociations. Il s'agit du facteur déterminant en l'espèce et il ne fait aucun doute que ce dernier fut considéré par les parties comme tel.

[56] Le Tribunal considère essentiel de souligner que la personne raisonnable inclut la personne autochtone. À ce titre, il est important de mentionner que, bien qu'elles aient peut-être justifié de façon inhabile l'application des circonstances autochtones à la présentation de la sanction suggérée, le Tribunal considère que les parties l'ont incluse. En effet, même si la suggestion commune est dans la partie inférieure de la fourchette établie par la jurisprudence, les parties auraient également pu suggérer une légèrement sanction moindre tout en demeurant dans cette fourchette.

[57] Tel que mentionné précédemment, le critère de l'intérêt public constitue un seuil très élevé à atteindre. À ce titre, bien que la recommandation commune soit très clémentine vu les circonstances et que le Tribunal aurait pu imposer une sanction plus sévère en l'espèce, la suggestion des parties ne se détache pas de façon si marquée des autres sanctions pour des inconduites de même nature qu'elle doit être écartée.

[58] À la demande du Tribunal, les parties soumettent par écrit leur position quant à l'application de l'arrêt *Kienapple*³⁷ en l'espèce puisque celle-ci n'a pas été donnée à l'audience et qu'elle n'est pas traitée dans l'exposé conjoint des faits et la recommandation commune de sanction. La partie policière et le Commissaire demandent l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef 4, soit l'acte dérogatoire visé par l'article 7 du Code de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en effectuant une enquête incomplète à la suite d'une collision routière.

[59] Les chefs 2 et 4 visent le même comportement de la part des policiers, soit le fait d'avoir fait une enquête incomplète. À ce titre, la règle interdisant les condamnations multiples³⁸ est applicable dans le cas présent. Selon les enseignements de la Cour

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Ruel*, 2025 QCTADP 30, par. 41; Voir aussi *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Commissaire à la déontologie policière c. Lessard*, 2025 QCTADP 25, par. 50.

³⁶ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6, par. 34

³⁷ Préc., note 1.

³⁸ *Kienapple c. R.*, préc., note 1; *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480; voir aussi *Olivier c. Hillinger*, 2024 QCCQ 1666, conf. par 2025 QCCS 3291.

suprême, l'arrêt conditionnel des procédures doit être prononcé sur l'acte dérogatoire le moins grave³⁹. Le Tribunal édicte que « même si les éléments constitutifs d'une infraction sont plus larges que ceux de l'autre infraction [...], si le même événement fonde les deux accusations, il faut ordonner un arrêt des procédures sur un des chefs »⁴⁰. Ce principe s'applique également aux actes dérogatoires en vertu du Code. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'acte dérogatoire le plus grave, le Tribunal doit « considérer la spécificité de l'infraction et déterminer quelle infraction correspond le mieux à la conduite reprochée »⁴¹. Ainsi la spécificité de l'inconduite permettra de déterminer quel chef sera le plus approprié pour déclarer la conduite comme étant dérogatoire.

[60] Dans le cas présent, le Tribunal considère que les actes dérogatoires visés par les articles 5 et 7 du Code sont de gravité égale. La partie policière soumet que l'acte dérogatoire de ne pas respecter l'autorité de la loi « constitue la conduite plus particulière de ne pas préserver la confiance du public »⁴². La partie policière énonce, à juste titre, « qu'il y a plusieurs méthodes ou infractions permettant à un tribunal d'en venir à la conclusion qu'un policier n'a pas su préserver la confiance du public »⁴³. Pour le Commissaire, « la dérogation à l'article 7 constitue une manifestation du manquement prévu à l'article 5 qui lui est plus large ou plus général »⁴⁴. Le Commissaire avance que, dans le cas présent, le manquement prévu à l'article 5 découle du manquement prévu à l'article 7 : « [e]n d'autres mots, la confiance du public est ici mise à mal par le non-respect de l'autorité de loi et l'absence de collaboration à l'administration de la justice des intimés »⁴⁵.

[61] Le Tribunal est d'accord avec les parties que, dans le cas présent, l'acte dérogatoire prévu à l'article 5 est le résultat du manquement prévu à l'article 7. L'acte dérogatoire visé par l'article 7 du Code est davantage spécifique ou, à tout le moins, plus représentatif, de la situation actuelle. Dès lors, l'arrêt conditionnel des procédures doit s'appliquer à l'acte dérogatoire visé par l'article 5 du Code, soit le chef 2.

[62] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[63] **PERMET** le retrait du chef 1;

³⁹ R. c. J.F., 2008 CSC 60 confirmé dans R. c. R.V., 2021 CSC 10, voir également *Commissaire à la déontologie policière c. Bernard*, 2002 CanLII 49221 (QC TADP), conf. par *Mallet c. Bernard*, 2004 CanLII 8800 (QC CQ).

⁴⁰ *Olivier c. Hillinger*, préc., note 38, par. 59, se référant à *Sarazin c. R.*, 2018 QCCA 1065, par. 28.

⁴¹ R. c. M.L., 2021 NBCA 27, par. 22.

⁴² Argumentaire écrit des policiers relatif à l'application de l'arrêt *Kienapple*, par. 20.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ Argumentaire écrit du Commissaire sur l'application des principes de l'arrêt *Kienapple*, par. 15.

⁴⁵ *Id.*, par. 14.

Chef 2

- [64] **PREND ACTE** que les constables **JASMIN BOIVIN** et **SACHA TREMBLAY** reconnaissent avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [65] **DÉCIDE** que les constables **JASMIN BOIVIN** et **SACHA TREMBLAY** ont dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir effectué une enquête incomplète à la suite d'une collision routière);
- [66] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sur ce chef;

Chef 3

- [67] **PERMET** le retrait du chef 3;

Chef 4

- [68] **PREND ACTE** que les constables **JASMIN BOIVIN** et **SACHA TREMBLAY** reconnaissent avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [69] **DÉCIDE** que les constables **JASMIN BOIVIN** et **SACHA TREMBLAY** ont dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir effectué une enquête incomplète à la suite d'une collision routière);
- [70] **IMPOSE** aux constables **JASMIN BOIVIN** et **SACHA TREMBLAY** une **suspension de 10 jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir effectué une enquête incomplète à la suite d'une collision routière).

Caroline Jennis

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Andrew Charbonneau
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 17 avril 2025